



CONTROLE DES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DANS LES SOCIETES ANONYMES

Avertissement : La CRCC de Paris ne peut aucunement être tenue responsable de l'utilisation des modèles et documents mis en ligne ; ceux-ci n'ont qu'un caractère indicatif et doivent être adaptés strictement en fonction de chaque contexte d'intervention et n'ont pas pour but de traiter les aspects spécifiques de toutes les missions.

Définition des conventions interdites	L. 225-43 et L. 225-91
Définition des conventions libres	L. 225-39 et L. 225-87
Communication des conventions libres au Président du CA ou CS par l'intéressé	Oui L. 225-39 et L. 225-87
Communication des conventions libres aux membres du CA ou CS et au CAC	Oui L. 225-39 et L. 225-87
Définition des conventions réglementées	L. 225-38, L. 225-42-1, L. 225-79-1 et L. 225-86
Autorisation préalable	Oui L. 225-38 et L. 225-86
Régularisation des conventions non autorisées par le CA ou le CS	Oui L. 225-42 et L. 225-90
Portées à la connaissance de la direction par l'intéressé	Oui L. 225-40 et L. 225-88
Portées à la connaissance du CAC	Oui L. 225-40 et L. 225-88
Mention des conventions antérieures dont l'exécution se poursuit dans le rapport du CAC	Oui R. 225-30
Mention des engagements (Loi TEPA)	Pour les SA (et SCA) dont les titres sont admis sur un marché réglementé L. 225-22-1 et L. 225-42-1

1. Information du CAC :

- **Conventions réglementées et engagements nouveaux :** le président du CA ou CS avise le commissaire aux comptes dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion (R. 225-30 al. 1 C. com.).
- **Conventions et engagements conclus et autorisés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution se poursuit :** l'information du commissaire aux comptes se fait dans le mois qui suit la clôture de l'exercice (R. 225-30 al. 2).



- **Conventions courantes conclues à des conditions normales et significatives pour l'une des parties** : la liste doit être communiquée au CAC au plus tard le jour du conseil arrêtant les comptes de l'exercice écoulé (R. 225-32 et R. 225-59). Cette liste permettra au CAC de découvrir si des conventions figurant sur la liste des conventions courantes auraient du être soumises à la procédure des conventions réglementées

L'obligation d'informer le commissaire aux comptes et pour ce dernier de faire un rapport spécial, cesse lorsque la communauté des dirigeants ou la qualité d'administrateur ou de dirigeant du bénéficiaire a disparu depuis une date antérieure à l'ouverture du dernier exercice (Bull CNCC n°73 page 115).

En pratique, le commissaire aux comptes adressera au Président du CA ou CS une lettre circulaire.

2. Dépôt du rapport spécial :

15 jours au moins avant la réunion de l'AG (R. 225-161)

3. Contenu du rapport spécial :

- **Conventions réglementées et engagements nouveaux** : le rapport contient les indications mentionnées aux articles R. 225-31 et R. 225-38 :
 - énumération des conventions et engagements soumis à l'approbation de l'AG,
 - nom des personnes intéressées,
 - nature et objet,
 - modalités essentielles (par exemple pour les avantages et indemnités mentionnés aux articles L. 225-22-1 et L. 225-42-1 les montants et modalités d'octroi),
 - l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice.
- **Conventions et engagements conclus au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution se poursuit** : le CAC se limite à les rappeler et à indiquer les renseignements visés par l'article R. 225-31 in fine c'est à dire l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice

S'il existe un désaccord entre les CA ou le CA et le CAC sur le déclassement d'une convention : le CAC mentionne la position du conseil dans son rapport (Bull CNCC n°97 page 104).



- **Conventions préalablement et régulièrement autorisées par le CA ou le CS au cours d'un exercice antérieur sans avoir été approuvés par l'AG :**

Le rapport spécial contient, dans ce cas, les conventions et engagements soumis avec retard au vote de l'assemblée, leurs descriptions (R. 225-31) et rappelle l'autorisation préalable faite par le conseil.

- **Conventions et engagements non autorisés préalablement par le conseil :**

Le rapport spécial décrit les conventions et engagements soumis avec retard au vote de l'assemblée, (R. 225-31) ainsi que l'exposé des raisons pour lesquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

La nullité pouvant en effet être couverte par un vote de l'assemblée générale intervenant sur rapport spécial des commissaires aux comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 225-40 sont applicables.

L'absence de rapport spécial ou le rapport spécial remis postérieurement à la tenue de l'assemblée, ne vicie pas les conventions elles-mêmes mais l'approbation de l'assemblée.

4. Propositions de modèles :

Les modèles de rapports ci-dessous sont applicables aux sociétés anonymes (et aux sociétés en commandite par actions) dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementée suite aux modifications apportées par le décret n° 2006-1566 du 11 décembre 2006 relatifs aux contrôles des « engagements ».

Pour les SA, autres que celles visées ci-dessus, les modèles de rapports annexés à la norme 5-103 restent applicables.

Rapport spécial : Absence d'avis de convention et d'engagement

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous devons vous présenter un rapport sur les conventions et engagements réglementés dont nous avons été avisés. Il n'entre pas dans notre mission de rechercher l'existence éventuelle de tels conventions et engagements.

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement soumis aux dispositions de l'article L. 225-38 (ou L. 225-86) du Code de commerce1.



Rapport spécial : Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice et conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice

En application de l'article L. 225-40 (ou L. 225-88) du Code de commerce, nous avons été avisés des conventions et engagements qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre (Mention de l'organe compétent).

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle d'autres conventions et engagements mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles de ceux dont nous avons été avisés, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article 92 (ou 117) du décret du 23 mars 1967, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Description des conventions et engagements autorisés (ou conclus) au cours de l'exercice.

Informations à donner sur chaque convention / engagement (art. D. 92, ou D. 117).

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie durant l'exercice

Par ailleurs, en application du décret du 23 mars 1967, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, approuvés au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours du dernier exercice.

Informations à donner sur chaque convention / engagement (art. D. 92 al. 5, ou D. 117 al. 5).

Rapport spécial de l'article L. 225-42 (ou L. 225-90) du Code de commerce

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements soumis aux dispositions de l'article L. 225-42 (ou L. 225-90) du



Code de commerce.

En application de l'article L. 823-12 de ce Code, nous vous signalons que ces conventions et engagements n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable de votre ... (mention de l'organe compétent).

Il nous appartient, sur la base des informations qui nous ont été données, de vous communiquer les caractéristiques et les modalités essentielles de ces conventions et engagements, ainsi que les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé. Il vous appartient, selon les termes de l'article 92 (ou 117) du décret du 23 mars 1967, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

Informations à donner sur chaque convention / engagement (art. D. 92 ou D. 117) et mention des circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.